

**Arrêté n° SG-DRH-03-2026 relatif à la création
d'une commission consultative mixte interdépartementale au sein de l'académie de Nantes**

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat ;

Arrête :

Article 1 - Il est créé auprès de la Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, une commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) ayant compétence pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré de l'académie de Nantes, en application des articles R. 914-5 et R. 914-6 du code de l'Éducation.

La commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) créée se substitue en toutes matières et toutes compétences aux commissions mixtes départementales (CCMD) instituées dans les départements de la Loire-Atlantique (44), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85).

Article 2 - La CCMI de l'académie de Nantes comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1^{er} janvier 2026, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6.

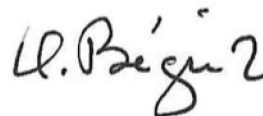
La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les locaux du siège de l'académie et d'une publication sur le site de l'académie de Nantes.

À Nantes, le 11 mai 2026

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités,



Katia BÉGUIN